



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 11381

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des gerants de SARL ayant moins de cinq salariés. Lesdits gerants ne bénéficient pas de l'exonération des charges et ne bénéficient pas des ASSEDIC en cas de perte d'emploi. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour améliorer leur situation ?

Texte de la réponse

Il résulte de l'article L. 351-4 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence, les gerants de société ayant la qualité de mandataires sont exclus de ce régime. Il est cependant admis que le gerant minoritaire, detenant seul ou avec les autres gerants moins de la moitié des parts composant le capital de la société, peut participer au régime d'assurance, et bénéficier, le cas échéant, des prestations, s'il cumule un mandat social avec un contrat de travail. D'après la jurisprudence, un tel contrat doit nécessairement correspondre à l'exercice de fonctions techniques rémunérées, absolument distinctes des fonctions de mandataire et plaçant le titulaire dans la situation de salarié, c'est-à-dire dans un lien de subordination juridique. Il est par ailleurs possible aux gerants de société de se renseigner préalablement sur leur participation au régime d'assurance chômage. L'ASSEDIC du lieu d'affiliation de l'entreprise est en mesure de fournir aux sociétés ou aux intéressés des questionnaires permettant de déterminer si un gerant de société remplit les conditions de cette participation. Enfin, les intéressés peuvent se prémunir contre le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle. Ainsi l'association pour la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) assure, par convention avec un groupe de compagnie d'assurances, le service d'une indemnité en cas de chômage, aux chefs d'entreprises mandataires sociaux non couverts par le régime d'assurance chômage.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11381

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 856

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1829